



Granby, le 8 avril 2020

Aux membres du SEHY

**Objet : Informations_COVID-19
(Dix-septième message)**

Mesdames,
Messieurs,

Voici les sujets traités dans cette communication :

1. Document « Questions/Réponses » de la Direction générale des relations de travail (DGRT) du ministère de l'Éducation - troisième mise à jour en date du 3 avril 2020 :
 - a) Questions d'ordre général;
 - b) Pour les enseignants de la formation générale aux adultes (FGA) et de la formation professionnelle (FP).
2. Publication d'un *Point négo* de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE);
3. Rappels importants.

1- Document « Questions/Réponses » de la Direction générale des relations de travail (DGRT) du ministère de l'Éducation – troisième mise à jour en date du 3 avril 2020

Le document a été mis à jour. Le document original s'adresse à l'ensemble des acteurs de l'éducation, donc pas seulement aux enseignants et il est très volumineux. Nous le joignons aux courriels pour ceux qui souhaitent en prendre connaissance. Les nouveaux éléments sont identifiés dans le texte. **Toutefois, nous vous avisons que nous ne répondrons pas aux questions au sujet d'enjeux pour les élèves (par exemple, sur le prêt étudiant), pour les autres catégories d'emploi ou pour l'enseignement supérieur.**

Voici des informations sur lesquelles nous souhaitons attirer votre attention :

a) Questions d'ordre général :

26. **[NOUVEAU] Pouvons-nous reporter les sommes non dépensées incluant les mesures conventionnées sans être pénalisés?**

Selon la loi, les crédits de fonctionnement ne peuvent être reportés. En effet, ces crédits sont adoptés annuellement et ceux non dépensés doivent être périmés. Conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires, les subventions de fonctionnement sont accordées pour une année scolaire et ne peuvent pas être reportées à une année scolaire subséquente.

Les règles budgétaires de fonctionnement adoptent des mesures récurrentes, sauf quelques exceptions. Ces mêmes mesures seront incluses dans le cadre des prochaines règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Toutefois, quelques exceptions existent car certaines allocations ont été octroyées à la fin d'une année scolaire donnée. Le report de revenu d'une année scolaire à une année suivante est possible seulement lorsque les exigences prévues aux normes comptables du secteur public sont respectées. Annuellement, les commissions scolaires reçoivent une lettre précisant les mesures dont les reports à l'année scolaire suivante sont possibles pour les projets autorisés.

En ce qui concerne les mesures conventionnées, ce sont les modalités prévues aux conventions collectives qui ont préséance.

Le 7 avril dernier, lors d'une conférence téléphonique, les représentants de la VDC nous ont confirmé que, pour l'instant, les sommes seraient gérées comme si les écoles étaient ouvertes. Alors, les mesures qui ne sont pas « reportables » à l'année suivante ne le seront pas plus à cause de la crise.

Si vous aviez reçu des sommes à la suite de projets et que vous n'avez pas eu l'occasion de les utiliser, nous vous conseillons d'écrire à votre direction d'école, pour connaître la suite des choses, en ajoutant en copie conforme :

- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Luc Laboissonnière (luclaboissonniere@sehy.qc.ca) pour les enseignants du secondaire;
- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Sophie Veilleux (sophieveilleux@sehy.qc.ca) pour les enseignants de la FP et de la FGA;
- M^{me} Suzanne Leclaire (leclaires@csvdc.qc.ca) et Martin Laboissonnière (martinlaboissonniere@sehy.qc.ca) pour les enseignants du préscolaire et du primaire.

Si vous recevez une réponse à votre question, d'un représentant de la CSVDC, nous vous demandons de la transmettre, **rapidement**, au représentant syndical.

28. **[NOUVEAU] Quelle est votre position concernant les frais de télécommunication engendrés par le suivi à distance des élèves par les enseignants?**

Il revient à chaque organisation de déterminer les modalités à ce sujet.

Ne tenez pas pour acquis que la CSVDC va rembourser tous les frais encourus. Avant d'engager des frais, nous vous conseillons d'obtenir **une confirmation écrite de votre direction d'école que ces frais vous seront remboursés**. Si vous prenez des initiatives sans confirmation de la part d'un représentant de la CSVDC, il est possible que vous ne soyez pas remboursé.

37. **[MODIFIÉ] Est-ce qu'un suppléant sera payé?**

Le principe général suivant devrait s'appliquer à l'ensemble des salariés temporaires : accorder une rémunération aux personnes salariées temporaires en fonction des heures déjà prévues à l'horaire (horaire connu et convenu) pour la période du 12 mars au 1^{er} mai prochain.

Toutefois, les commissions scolaires devraient procéder à la gestion de leurs contrats de travail comme si les employés étaient présents au travail, et ce, afin d'éviter toute forme de double rémunération pour une même tâche. Cela implique, plus particulièrement, de mettre fin aux contrats de travail au fur et à mesure que les conditions de fin d'emploi se présentent (fin d'invalidité, fin de congés de maternité, fin de congés à traitement différé, etc.).

Le 7 avril dernier, lors d'une conférence téléphonique, les représentants de la VDC nous ont confirmé que **seules les suppléances confirmées par une direction d'école, un représentant de la CSVDC (par exemple, une secrétaire au secondaire) ou le service de suppléance (M^{me} Bourget) seront rémunérées**. Il n'y aura pas de paiement aux suppléants qui avaient été « réservés » par un autre enseignant sans que cela ait été confirmé par un représentant de l'employeur.

Les représentants de VDC nous ont aussi indiqué qu'ils feraient des coupures de traitement pour les enseignants qui avaient annoncé une absence (par exemple, un rendez-vous chez le dentiste) **si le remplaçant avait été confirmé. Le SEHY doit faire des vérifications à ce sujet. Nous vous ferons un suivi le plus rapidement possible.**

41. **[MODIFIÉ] Comment nous gouverner dans la gestion des retours progressifs qui étaient en cours ou qui sont prévus? Par exemple, comment doit être appliquée la rémunération d'un enseignant qui devait être en retour progressif la semaine prochaine à deux jours? Deux journées à 100 % et trois journées à 85 %?**

- L'employé en retour progressif fournit sa prestation de travail habituelle sur les lieux habituels du travail (parce que les tâches ne peuvent s'effectuer en télétravail) : Accepter le retour au travail, conformément à sa prescription médicale.

- L'employé exerce sa prestation de travail en mode télétravail : Télétravail selon la séquence prescrite par le médecin.
- L'employé est en isolement sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.
- L'employé est en isolement avec télétravail : Le retour progressif en télétravail s'effectue selon la séquence prescrite par le médecin.
- Congé pour fermeture scolaire sans télétravail : L'employé étant dans l'impossibilité de réintégrer progressivement ses tâches, le retour progressif n'est pas possible; l'employé demeure en assurance traitement.

42. **[MODIFIÉ]** En ce qui concerne la gestion de l'assurance salaire, comment traitons-nous les absences? Est-ce que nous suspendons l'invalidité pour verser une rémunération à 100 % du traitement?

Les personnes salariées en invalidité doivent continuer de recevoir des prestations d'assurance salaire pendant la période de fermeture. Dans l'éventualité où un retour était prévu à une date précédant la réouverture des établissements la personne doit recevoir sa rémunération régulière à compter de cette date (conditionnellement au retour progressif).

Nous allons questionner VDC à ce sujet et vous faire un suivi le plus rapidement possible.

48. **[NOUVEAU]** Comment est-ce possible que des médecins signent des retours dans certains dossiers? Est-ce que le gouvernement va intervenir pour donner aux commissions scolaires la possibilité de ne pas donner suite positivement à une demande de fin de congé même si les conventions collectives le permettent (par exemple, la fin d'un congé parental) et ainsi, permettre au contractuel de maintenir sa rémunération?

Les dispositions pertinentes des conventions collectives devraient trouver application. Ce faisant, nous sommes d'avis que la fin d'un congé est possible suivant les modalités qui y sont exprimées.

Dans un tel cas, la personne qui a annulé son congé devra se présenter au travail au moment où une prestation de travail sera à nouveau requise de sa part.

Concernant le cas d'un employé invalide qui reçoit des prestations d'assurances traitement et désire devancer la date de son retour au travail : Règle générale, le certificat médical ou le rapport médical d'invalidité fait état d'une date prévisible de retour au travail. Vu le contexte particulier et pour ne pas surcharger le réseau de la santé, sauf dans des situations particulières, nous recommandons de respecter la date prévue de retour au travail indiquée dans les documents déjà fournis.

51. **[NOUVEAU]** Si un enseignant sous contrat à temps plein ou à temps partiel tombe en invalidité pour une durée d'au moins 2 mois préalablement déterminée, est-ce que cela déclenche immédiatement un contrat à temps partiel (5-1.11)? Si oui, est-ce que la liste de priorité est respectée?

Aucun nouveau contrat découlant d'un contexte de remplacement ne devrait être accordé pour des événements survenus depuis le début de la période de fermeture.

Le 7 avril dernier, lors d'une conférence téléphonique, les représentants de la VDC nous ont confirmé qu'ils n'offriront pas de nouveaux contrats durant la fermeture des écoles.

52. **[NOUVEAU]** Comment est traitée l'invalidité d'une personne qui contracte la COVID-19? Elle est invalide pour l'ensemble du confinement obligatoire ou seulement lorsqu'elle est considérée invalide selon 5-10.03? Est-ce que pour le reste du temps en confinement elle devrait être considérée en quarantaine (5-14.04)?

Les dispositions prévues à la convention collective s'appliquent comme d'habitude à la personne admissible au régime d'assurance salaire. Si la personne est apte au travail, elle recevra son traitement. Si la personne est inapte au travail, elle aura droit à sa prestation d'assurance salaire le cas échéant.

54. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'expérience?

L'expérience doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1^{er} mai 2020.

55. **[NOUVEAU]** Qu'arrive-t-il avec le calcul de l'ancienneté?

L'ancienneté doit être reconnue en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période du 12 mars au 1^{er} mai 2020.

57. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur le respect des clauses d'affectation et de mutation prévues à l'article 5-3.00, aux clauses 11-7.14, 11-7.15, 11-7.16, 11-7.19, et aux clauses 13-7.14 à 13-7.24 pour l'organisation scolaire de la prochaine année scolaire? Est-ce que les délais prévus doivent s'appliquer?

Il est recommandé de maintenir les échéances prévues aux conventions collectives. Dans les cas particuliers où le maintien d'une échéance s'avère irréaliste compte tenu de la situation actuelle, une souplesse d'application pourrait être envisagée.

Le 7 avril dernier, lors d'une conférence téléphonique, les représentants de la VDC nous ont indiqué que l'organisation scolaire 2020-2021 doit suivre son cours. **De ce fait, les différentes consultations, notamment pour l'attribution des tâches, devront avoir lieu.** Le SEHY a indiqué que les façons de procéder devront permettre aux enseignants de participer. Nous avons suggéré que les directions d'écoles devraient d'abord voir avec les enseignants afin de déterminer une façon de faire. Nous aurons d'autres discussions avec VDC à ce sujet et nous vous en ferons part.

58. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position quand une entente locale prévoit l'accès à une liste de priorité ou de rappel après un nombre de jours évalués ou un nombre de jours effectivement travaillés?

Nous laissons le soin aux parties locales de prendre les décisions qui s'imposent en lien avec une matière et qui font l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale. Nous vous recommandons de contacter directement les commissions scolaires.

Le sujet n'a pas encore été abordé avec VDC. Nous vous tiendrons informés.

60. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position concernant le service reconnu aux fins de l'acquisition de la permanence (5-3.08)?

Le service continu aux fins de l'acquisition de la permanence doit être reconnu en fonction de l'horaire connu et convenu pour la période de fermeture du 12 mars au 1^{er} mai 2020.

61. **[NOUVEAU]** Quelle est votre position sur les arrêts des congés sans traitement et congés partiels sans traitement pour les congés parentaux prévus aux alinéas c) et d) de la clause 5-13.27?

Les dispositions pertinentes des conventions collectives s'appliquent pendant la période de fermeture.

74. **[NOUVEAU]** Quelle est la marge de manœuvre des directeurs d'école dans la situation actuelle? Peuvent-ils prendre des décisions et aller de l'avant ou le conseil d'établissement doit-il être convoqué virtuellement?

Il n'y a pas d'article dans la Loi permettant à un directeur de décider en lieu et place du conseil d'établissement. L'article 62 de la LIP ne s'applique pas d'emblée à la situation actuelle (cet article permet au directeur d'exercer les fonctions et pouvoirs du CÉ s'il ne peut réunir le quorum après trois convocations successives). L'article 68 détermine quant à lui que les séances du CÉ doivent être publiques, ce qui contrevient à une séance à distance.

Il est par ailleurs possible qu'un conseil d'établissement ait prévu dans ses règles de régie interne (art. 67 LIP) des modalités de participation des membres à distance, mais à l'heure actuelle, cette possibilité est variable d'une école à l'autre.

Quoi qu'il en soit, dans le contexte actuel, si des décisions sont absolument nécessaires, il vaut mieux que ces personnes se rencontrent en toute distanciation sociale dans le respect des règles actuelles de santé publique.

En complément, voici quelques options possibles :

- L'action à prioriser serait que la direction et la présidence puissent convenir de retarder autant que possible la prise de décisions. Pour le moment, il demeure possible que le CÉ puisse se réunir d'ici la fin de l'année scolaire. De plus, certaines propositions doivent être élaborées avec la participation de l'équipe-école ou des enseignants, ce qui cause problème dans le contexte actuel.
- Dans les cas où des décisions devraient obligatoirement être prises, favoriser d'abord la concertation entre la direction d'établissement et la présidence du conseil d'établissement pour qu'elles conviennent ensemble des modalités facilitant les contacts à distance avec tous les membres des conseils d'établissement (courriels, visio, téléphone, etc.);
- En toute situation, s'assurer d'avoir le quorum.
- Publier dès que possible les comptes rendus.

Le report des décisions et la concertation à distance entre la direction d'établissement et la présidence sont à privilégier pour le moment : les autres actions possibles seront déterminées au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Il est donc possible que les directions d'écoles vous consultent durant la fermeture des écoles. Dans la mesure du possible, nous vous conseillons de participer aux consultations. Toutefois, votre direction d'école devra être flexible dans ses façons de faire afin de favoriser la participation du plus grand nombre de personnes concernées.

b) Pour les enseignants de la formation générale aux adultes (FGA) et de la formation professionnelle (FP) :

7. **[NOUVEAU] Qu'advient-il des prestations reçues par la clientèle de Services Québec à la formation continue?**

Pour les activités de formation en entreprise qui seront annulées ou reportées en raison de la pandémie, le remboursement des dépenses sera effectué sur pièces justificatives lorsque des frais auront réellement été payés par les entreprises ou les régions pour le développement de la formation.

Pour les autres frais liés aux achats de formation auprès du MÉES, les ressources enseignantes, de même que le personnel de soutien à la réussite scolaire qui ont été engagés à cet effet pourront être rémunérés si ces derniers ne le sont pas déjà par le MÉES. Cet assouplissement ne s'applique toutefois pas automatiquement aux autres frais relatifs aux formations annulées. Ces autres frais seront analysés cas par cas.

71. **[NOUVEAU] Que se passera-t-il concernant le financement à l'éducation aux adultes et à la formation professionnelle?**

Les commissions scolaires seront soutenues financièrement pour les charges qu'elles ont à assumer pendant la fermeture des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle. Les modalités seront communiquées ultérieurement.

2- Publication d'un Point négo de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

La FAE a publié une nouvelle édition du *Point négo*, un journal visant à vous informer sur la négociation nationale. Nous vous invitons à consulter le document qui se trouve en pièce jointe du courriel, ainsi que sur le site Internet du SEHY.

3- Rappels importants :

a) **La situation évolue très rapidement, il est donc important de rester informés.**

Nous avons ajouté un onglet « COVID-19 » au site Internet du SEHY (<http://sehy.qc.ca/covid-19/>). Vous y trouverez des informations pertinentes ainsi que les communications du SEHY et de la FAE. Nous vous invitons à partager l'information auprès de vos collègues. Évidemment, l'onglet sera mis à jour lorsque nous recevrons de nouvelles informations. Nous vous invitons également à suivre la page Facebook du SEHY (<https://www.facebook.com/Syndicat-de-lenseignement-de-la-Haute-Yamaska-SEHY-393640327639582/>) et à la partager avec vos collègues.

Consultez également vos courriels afin de prendre connaissance des communications de la CSVDC.

b) Jusqu'à nouvel ordre, si vous avez des questions, vous devez **écrire** à votre direction d'école en **ajoutant en copie conforme** :

- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Luc Laboissonnière (luclaboissonniere@sehy.qc.ca) **pour les enseignants du secondaire;**
- M^{me} Marisol Tinchon (tinchonm@csvdc.qc.ca) et Sophie Veilleux (sophieveilleux@sehy.qc.ca) **pour les enseignants de la FP et de la FGA;**
- M^{me} Suzanne Leclaire (leclaires@csvdc.qc.ca) et Martin Laboissonnière (martinlaboissonniere@sehy.qc.ca) **pour les enseignants du préscolaire et du primaire.**

Si vous recevez une réponse à votre question, d'un représentant de la CSVDC, nous vous demandons de la transmettre, rapidement, au représentant syndical.

En conclusion

Si vous recevez une demande, d'un représentant de Val-des-Cerfs ou de votre direction d'école, qui ne respecte pas les directives ou qui vous semble déraisonnable, nous vous invitons à nous en aviser rapidement. Comme vous le savez, les traces écrites sont importantes afin de bien vous représenter.

Je vous souhaite à tous une excellente fin de journée. Prenez soin de vous et de vos proches.

Solidairement,

La présidente,



SV/mep

Sophie Veilleux